

Commune de Crozon

Date de dépôt : 19/12/2025

Demandeur(s) : Elizabeth DREVILLON

Pour : - Création d'un carport en extension de l'habitation, poteaux en bois, toiture en bac acier

- Mise en place d'une clôture ajourée en bois et aluminium

Adresse des travaux : 17 KERASTROBELL GOZH - 29160 Crozon

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Crozon

Le maire de la commune de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 19/12/2025 par Elizabeth DREVILLON demeurant 17 Kerastrobell Gozh 29160 CROZON.

Vu l'objet de la demande :

- Pour :
 - Création d'un carport en extension de l'habitation, poteaux en bois, toiture en bac acier
 - Mise en place d'une clôture ajourée en bois et aluminium ;
- sur un terrain sis : 17 KERASTROBELL GOZH 29160 Crozon
- cadastré EV 75 ;
- pour une emprise au sol créée de 32,00 m²

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et mis en révision le 30 avril 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHt-i ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Nantes N°23NT01410 du 1er avril 2025 déclarant illégal, pour méconnaissance de la loi littoral, le zonage UHt-i du secteur de Kerastrobel qui limite les possibilités de construire aux seules extensions des habitations existantes.

Vu les dispositions de l'article L600-12 du code de l'urbanisme qui prévoient que l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale immédiatement antérieur.

Vu les dispositions du Plan local d'urbanisme immédiatement antérieur de la commune de Crozon approuvé le 09 juillet 2015 et notamment les dispositions de la zone UHd dans laquelle les nouvelles constructions sont autorisées;

Considérant que la Cour administrative d'Appel de Nantes a considéré que le SCOT du Pays de Brest, en n'identifiant pas le secteur de Kerastrobel comme village, alors que ce dernier comportant plus d'une quarantaine de constructions densément implantées, était incompatible avec l'article L121-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Cour a considéré que les auteurs du PLUi n'auraient pas dû tenir compte du SCOT et classer le secteur comme constructible sans limiter les projets autorisés aux seuls extensions et changements de destination des constructions existantes ;

Considérant en conséquence, qu'en application des dispositions de l'article L600-12 du code de l'urbanisme, la déclaration d'illégalité affectant le zonage UHt-i du secteur Kerastrobel a pour effet de remettre en vigueur le zonage constructible UHd du PLU communal immédiatement antérieur approuvé le 9 juillet 2015, conforme à la décision de la CAA de Nantes.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes énumérées à l'article 2

Article 2

- Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toiture et aires imperméabilisées) seront évacuées sur le terrain d'assise du projet et non sur le domaine public.
- Conformément aux dispositions de l'article UH10 du règlement de la zone UHd du règlement sus-visé, la clôture ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,60 mètre en limite de rue. Les murs pleins ne pourront excéder une hauteur de 1 m. Ils pourront être surmontés d'un dispositif à claire-voie ou d'une balustrade, le tout d'une hauteur maximale de 1,60 m ; entre 1 m et 1,60m, les lames seront espacées...

Fait le
Le maire de Crozon
Patrick BERTHELO



L'Adjoint délégué

15 JAN. 2026

François-Kavier DEFLOU

L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R1236 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 22/12/2025 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Caractère exécutoire d'une décision : La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise conformément aux dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme. En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.